

**ANNEXE 8****Conditions minimales en matière de formation des personnes qui apportent les soins élémentaires aux animaux.**

Par soins élémentaires apportés aux animaux, il faut entendre :

- le nettoyage et la désinfection des locaux, cages et containers,
- l'apport de litière, d'eau et d'aliment aux animaux,
- le transport des animaux,
- la manipulation des animaux dans le but de réaliser ces tâches.

L'apprentissage de ces personnes devra comprendre :

- Une formation théorique d'un minimum de 4 heures qui reprend les notions relatives au moins aux thèmes repris ci-après :
  1. Connaissance du mode d'utilisation et d'entretien des équipements de stérilisation et de nettoyage ;
  2. Entretien, nettoyage et désinfection des aires de service (hygiène des locaux-laveries, des couloirs,...);
  3. Manipulation des déchets d'animalerie;
  4. Réception, déchargement et entreposage des fournitures d'animalerie;
  5. Notion du contrôle de l'environnement des animaux utilisés à des fins expérimentales et du bon fonctionnement des appareils de désinfection et de stérilisation;
  6. Hébergement et soins aux animaux utilisés à des fins expérimentales en élevage et en cours de procédure ;
  7. Maniement et contention des espèces d'animaux les plus couramment utilisées à des fins expérimentales;
  8. Contrôle de l'état de santé des animaux utilisés à des fins expérimentales;
  9. Hygiène des locaux d'animalerie et des locaux d'expérience et apport des articles courants de protection (gants, masques, survêtements ou vêtements dédiés à l'animalerie,...);
  10. Enregistrement des paramètres de l'environnement des animaux (température, humidité relative, etc..), des activités de soins aux animaux et d'hygiène des équipements et signalement des anomalies observées;
  11. Sécurité du personnel et des animaux;
  12. Notions sur la législation en vigueur en Belgique en matière d'hébergement et d'utilisation des animaux utilisés à des fins expérimentales.
- Une formation pratique appropriée sur le terrain, sous la responsabilité directe d'une personne ayant la formation adéquate.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 29 mai 2013 relatif à la protection des animaux d'expérience.

Par le Roi :

La Ministre de la Santé publique,  
L. ONKELINX

Le Secrétaire d'Etat à la Politique scientifique,  
P. COURARD

La Ministre de la Justice,  
A. TURTELBOOM